

Protocole "PPCR" : prise en compte du nouvel indice dans le calcul de la pension

La mise en place effective au 1er janvier 2017 du protocole "parcours professionnels carrières et rémunérations" (PPCR) conduit la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) à effectuer une mise à jour des grilles indiciaires dans ses applications informatiques.

La CNRACL a déjà effectué la mise à jour des grilles indiciaires dans le système informatique pour la plupart des grades. Les pensions déjà liquidées depuis la date d'entrée en vigueur des nouvelles grilles et donc calculées avec un indice antérieur, devront **faire l'objet d'une demande de révision écrite**.

La majorité des revalorisations indiciaires prévues au 01/01/2017 s'accompagnent d'un reclassement qui modifie le grade et/ou l'échelon détenu par les fonctionnaires. **Dans le cas d'une demande concernant un reclassement, l'agent doit détenir la nouvelle situation pendant au moins six mois et donc être radié au plus tôt le 1er juillet 2017 pour que le traitement correspondant soit pris en compte dans le calcul de sa pension.**



Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations : le PPCR

Qu'est-ce que le PPCR ?

L'article 148 de la [loi n°2015-1785](#) du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 planifie plusieurs dispositions relatives au protocole mis en œuvre par le Gouvernement visant à la modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et Rémunérations et à l'avenir de la Fonction Publique.

Cet accord réorganise en profondeur les cadres d'emplois et les corps hospitaliers, en harmonisant le déroulement des carrières et en favorisant les mobilités.

Il prévoit :

- Le transfert d'une partie des indemnités en points d'indice
- La suppression des avancements d'échelons à la durée minimale
- La revalorisation salariale de tous les fonctionnaires sur la période 2016 à 2020
- La modification de l'organisation des carrières par la restructuration des cadres et corps des fonctionnaires de catégorie C.

Comment devez vous procéder ?

► Pour les revalorisations :

Les pensions déjà liquidées depuis la date d'entrée en vigueur des nouvelles grilles et donc calculées avec un indice antérieur, devront faire l'objet d'une demande de révision écrite.

Vous **devez faire une demande de révision** par courrier avec la liste nominative des personnes concernées en indiquant leur [NIR](#).

Pour faciliter le traitement de la demande, l'employeur pourra joindre la décision de revalorisation indiciaire et/ou le justificatif de paiement.

A noter : S'agissant d'une revalorisation (de la grille indiciaire d'un grade sans tableau de reclassement donc sans changement d'échelon), la **nouvelle valeur de traitement sera retenue** quelle que soit la date de leur radiation des cadres ultérieure, **à la condition que l'agent ait été en activité à la date d'effet de la mesure.**

► Pour les mesures statutaires avec reclassement

Concernant les reclassements entraînant un changement de grade et /ou d'échelon, les fonctionnaires devront justifier de la détention effective de la nouvelle situation pendant une **durée minimale de six mois** avant la fin de leurs services valables pour la retraite.

Vous devez :

- produire les arrêtés de reclassement.
- les transmettre à la [CNRACL](#) au moment de la liquidation ou de la demande de révision.

► Un exemple pour mieux comprendre

- Un agent est échelon 11 avant le PPCR.
- Dans le cadre du PPCR, il est reclassé échelon 10. Cependant, sa reprise d'ancienneté le fait basculer à nouveau à l'échelon 11 dans le cadre des nouvelles grilles.
- **Malgré l'apparente inertie de sa situation, il a bien changé d'échelon : il est soumis à la condition des 6 mois de détention d'indice à partir de son dernier passage à l'échelon 11.**

Faites vos demandes de révision par écrit, à l'adresse suivante :

CNRACL – PPMB44
Rue de Vergne
33059 Bordeaux Cedex

